



Missions comptables
Audit légal
Audit Contractuel
Missions juridiques et fiscales
Missions sociales
Expertise et conseil de gestion
Conseil en organisation
Certification ISO
Informatique
Formation

Loi de Finances pour 2015 1^{ère} et 2^{nde} Lois de Finances Rectificatives pour 2014

5 Février 2015



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

La tranche d'imposition à 5,5 % est supprimée

La tranche du barème frappant au taux de 5,5 % la **fraction du revenu imposable par part comprise entre 6 011 € et 11 991 €** (limites applicables au titre de l'imposition des revenus de 2013) est supprimée, de sorte que le barème de l'impôt progressif ne comporte plus, à compter de l'imposition des revenus de 2014, que **cinq tranches** au lieu de six actuellement.

Corrélativement à cette suppression, la **limite inférieure de la tranche à 14 % est abaissée** de 11 991 € à 9 690 €.

Les autres limites des tranches du barème sont **revalorisées de 0,5 %**, hausse prévisible de l'indice des prix hors tabac pour 2014.

Barème applicable aux revenus de 2014

Le barème applicable aux revenus de 2014 s'établit comme suit pour un **quotient familial d'une part**, avant application du plafonnement des effets du quotient familial :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 690 €	0 %
De 9 690 € à 26 764 €	14 %
De 26 764 € à 71 754 €	30 %
De 71 754 € à 151 956 €	41 %
Supérieure à 151 956 €	45 %

Conséquences de la suppression de la tranche à 5,5 %

La suppression de la tranche à 5,5 % et l'abaissement parallèle du seuil d'entrée dans la tranche à 14 % emportent, selon le montant du revenu imposable et la composition du foyer fiscal, les **conséquences** suivantes :

- les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas pour une part, au titre de l'imposition des revenus de 2014, 9 690 € sont exonérés de l'impôt.
- les contribuables dont le revenu imposable par part en 2014 n'excède pas 12 051 € bénéficient d'un allègement d'impôt.

En effet, pour ces contribuables, la fraction de revenu imposée au taux de 14 % est, plus faible que celle qui échappe à l'imposition à 5,5 %.

- les contribuables imposés au taux marginal de 14 % (autres que ceux visés ci-dessus), 30 %, 41 % ou 45 % ne bénéficient d'aucun allègement d'impôt mais ne subissent toutefois pas de hausse d'impôt.

En effet, le nouveau seuil d'entrée dans la tranche à 14 % est fixé de telle sorte que l'imposition due au titre de la part de revenus comprise entre ce nouveau seuil (9 690 €) et la limite supérieure (revalorisée) de l'actuelle tranche à 5,5 % (soit 12 051 €) est égale à l'imposition qui serait due au titre de la part de revenus soumise à la tranche de 5,5 % revalorisée (6 041 € à 12 051 €).

Renforcement du mécanisme de la décote

En premier lieu, la **limite d'application** de la décote est relevée avec, pour la première fois, une **différenciation** selon la situation de famille du contribuable. Celle-ci est ainsi portée de 1 016 € à 1 135 € pour les célibataires, divorcés, séparés et les veufs et à 1 870 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune.

En second lieu, la décote correspond désormais à la **différence entre son plafond**, soit **1 135 € ou 1 870 €** selon la situation du contribuable et le montant de la cotisation d'impôt.

Compte tenu de ces aménagements, la réduction d'impôt maximale résultant de la décote est portée de 379 € à 568 € (célibataires, divorcés, séparés et veufs) et à 935 € (couples soumis à une imposition commune).

Il en résulte un recul significatif du seuil d'entrée dans l'impôt sur le revenu et un accroissement de l'allègement d'imposition afférent à ce mécanisme.

La prime pour l'emploi sera supprimée en 2016

La seconde Loi de Finances Rectificative pour 2014 supprime la prime pour l'emploi (PPE) à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

Celle-ci ne sera ainsi plus versée à compter de 2016. La prime sera donc accordée pour la dernière fois en 2015 au titre des revenus perçus en 2014.

On rappelle que la PPE prend la forme d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu ou restituable lorsqu'elle excède l'impôt dû. Elle bénéficie aux foyers de condition modeste dont l'un au moins des membres (déclarant, conjoint, personne à charge) exerce une activité professionnelle mais dont aucun des membres n'est passible de l'ISF.

La réduction d'impôt « Duflot » pour l'investissement locatif est assouplie et rebaptisée « Pinel »

	Dispositif DUFLOT	Dispositif PINEL
Taux de réduction	18 %	12 % + 6 % + 3 % = 21 % 23 + 6 % + 3 % = 32 % (Outre-mer)
Durée	9 ans	6 ans ou 9 ans ou 12 ans
Location aux ascendants et descendants	NON	OUI
Plafonnement loyers	OUI	OUI
Plafonds de ressources	OUI	OUI
Plafonnement des avantages fiscaux	10 000 €	10 000 € 18 000 € (Outre-mer)
Zones	Abis, A (région parisienne), B1 (grandes villes),	Réajustement en cours



Les réductions d'impôt « IR » et « ISF-PME » sont assouplies pour les souscriptions au capital de holdings

En vertu des articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI, les contribuables fiscalement domiciliés en France qui effectuent jusqu'au 31 décembre 2016 des versements en numéraire au titre de la souscription, directe ou indirecte, au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » ou impôt de solidarité sur la fortune dite « ISF-PME », sous réserve notamment de conserver les titres reçus jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

La seconde loi de finances rectificative pour 2014 assouplit l'accès aux réductions d'impôt « Madelin » et « ISF-PME » en cas de souscription **au capital d'une société holding pure** en supprimant les conditions tenant au nombre minimum de salariés et au nombre maximum de cinquante mandataires ou associés.

La réduction d'impôt Sofica est prorogée jusqu'en 2017

L'article 72 de la loi proroge de trois ans, soit **jusqu'au 31 décembre 2017**, la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés ayant pour activité le **financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle** (Sofica), qui devait prendre fin au 31 décembre 2014.

On rappelle que cette réduction d'impôt est égale à 30 % des sommes effectivement versées au cours de l'année d'imposition, retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 € (soit une réduction d'impôt maximale de 5 400 €).

Elle est portée à 36 % (soit une réduction d'impôt maximale annuelle de 6 480 €) lorsque la Sofica s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Le crédit d'impôt pour dépenses en faveur de la transition énergétique est simplifié

Le crédit d'impôt en faveur des dépenses « d'amélioration de la qualité environnementale » est renommé : « crédit d'impôt pour la transition énergétique » (Cite).

De nouvelles dépenses sont prises en compte : Dépenses d'acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur, etc...

Le bouquet de travaux est supprimé : Toutes les dépenses payées à compter du 1^{er} septembre 2014, isolées ou non, qui entrent dans le champ d'application du crédit d'impôt permettent à nouveau de bénéficier de l'avantage.

Un taux unique est appliqué : Le taux du crédit d'impôt est porté à **30 %** pour l'ensemble des dépenses, au lieu de 15 % et 25 %.

Le nouveau dispositif s'applique aux dépenses payées dès septembre 2014.

Le crédit d'impôt pour dépenses d'aide aux personnes est prorogé

Certaines dépenses réalisées dans l'habitation principale, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014, ouvrent droit au crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater A du CGI. Il s'agit des dépenses :

- pour l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits aux propriétaires d'habitations par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Apports de la loi de finances pour 2015 :

- Le dispositif est prorogé de trois ans (**jusqu'au 31 décembre 2017**).
- Aménagement pour les dépenses de prévention des risques technologiques : le crédit d'impôt, pour de telles dépenses, est désormais réservé aux seuls **propriétaires** occupants de leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale.
- Le crédit d'impôt ne peut se cumuler avec certains autres avantages fiscaux :

Pas déductibles comme charges pour la détermination des revenus catégoriels et pas cumulable avec « crédit d'impôt pour la transition énergétique ».

Cotisations sociales : « Abandon » du projet de taxation des dividendes pour les SA et SAS

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la part de dividendes perçue par le gérant d'une société est assujettie à cotisations sociales RSI :

- par un dirigeant associé (Travailleurs Non Salariés) de société à l'Impôt sur les Sociétés (SARL/SNC..., sauf SA et SAS),
- par son conjoint /partenaire lié par un PACS et toute personne rattachée au foyer fiscal,

Dès lors que cette part de dividendes excède 10 % :

- du capital social (de sa participation au capital social),
- des primes d'émission,
- de son solde moyen annuel de compte courant d'associé.

Cotisations sociales : « Abandon » du projet de taxation des dividendes pour les SA et SAS

La fraction inférieure à ce solde est taxée au titre des Revenus de Capitaux Mobiliers (CSG : 15,50 % et abattement de 40 % au titre de l'IRPP), celle supérieure est considérée comme un complément de rémunération assujettie à cotisations sociales, RSI (et non à CSG).

Cette réglementation a suscité une tendance à recourir aux SAS (dirigeants soumis au régime des « salariés », ou à procéder à une capitalisation des SARL (augmentation de capital social).

Il fut un temps question d'étendre l'assiette des cotisations sociales aux distributions de dividendes des SAS.

La commission des affaires sociales y a renoncé, mais maintient le régime existant aux autres sociétés déjà assujetties (SARL, EURL, SELARL, SNC...), dont les dirigeants sont soumis au régime des Travailleurs Non Salariés (TNS).

Pour mémoire, le prélèvement forfaitaire non libératoire à la source au taux de 21 % est maintenu, si les revenus perçus l'avant dernière année de la distribution sont > 50 K€ pour un célibataire et 75 K€ pour un couple soumis à déclaration commune.

Les rachats de titres relèvent du seul régime des plus-values

Le retrait d'un associé d'une société se réalise par la cession de ses titres à une personne physique ou morale, ou au profit de la société. Il s'agit alors d'un « rachat de titres ».

La cession des titres à une personne physique ou morale relève du régime des plus-values des particuliers.

Par contre, le rachat des titres de l'associé sortant, par la société, laquelle réduit corrélativement son capital social, obéissait au régime des distributions de dividendes.

Le deuxième régime fiscal se révélait souvent plus défavorable pour le cédant.

Le Conseil constitutionnel a mis fin à cette différence de régime fiscal en retenant celui des plus-values des particuliers.

Les rachats de titres relèvent du seul régime des plus-values

Conformément à l'entrée en vigueur retenue par le texte, ces règles sont applicables aux rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, à défaut de règles énoncées par le législateur pour les rachats effectués en 2014, les sommes ou valeurs reçues par les associés ou actionnaires personnes physiques sont également imposables selon le régime des plus-values, conformément à la réserve d'interprétation contenue dans la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014. **Des réclamations contentieuses sont donc possibles.**

Régime des plus-values des cessions de titres de sociétés soumises à l'IS, extrait (Rappel LDF 2014)

Taxation / exonération en raison de la durée de détention :

- 0 à 2 ans : Taxation à l'IRPP dès le 1^{er} euro + 15,50 % CSG,
- entre 2 et 8 ans : abattement 50 %, taxation IRPP 50 % + 15,5 % CSG,
- 8 ans et plus : abattement 65 %, taxation 35 % + 15,5 % CSG,

Exonération majorée (« **super abattement** »), titres souscrits ou acquis dans les 10 ans de leur création :

- 1 à 4 ans : abattement 50 %, taxation IRPP 50 % + 15,5 % CSG,
- entre 4 et 8 ans : abattement 65 %, taxation IRPP 35 % + 15,5 % CSG,
- 8 et plus : abattement 85 %, taxation IRPP 15 % + 15,5 % CSG.

D'autres exonérations spécifiques demeurent : départ à la retraite du dirigeant ...

Le nouveau mode de calcul des plus-values sur terrains à bâtir est allégé

Alignement du régime des terrains à bâtir sur celui des autres immeubles :

Les plus-values immobilières (hors résidence principale) des particuliers sont totalement exonérées après une durée de détention de 22 ans révolus. Les prélèvements sociaux sont définitivement exonérés après une détention de 30 ans. Les plus-values sur terrains à bâtir obéissaient à un régime trentenaire qui a été ramené à 22 ans, sans changement pour les prélèvements sociaux qui sont exonérés au bout de 30 ans.

Cet assouplissement est applicable depuis le 1^{er} septembre 2014.

Après calcul des abattements respectifs pour durée de détention, la taxation est de 19 % + CSG + cas échéant, taxe sur les plus-values excédant 50 000 €.

Le nouveau mode de calcul des plus-values sur terrains à bâtir est allégé

Extension également de l'abattement exceptionnel et temporaire de 30 % : Le II de l'article 4 de la loi légalise l'abattement exceptionnel de 30 % applicable pour la détermination de l'assiette imposable (à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux) des plus-values de cession de terrains à bâtir tel qu'issu de la doctrine administrative. L'abattement exceptionnel s'applique, comme prévu, aux cessions de terrains à bâtir réalisées **depuis le 1^{er} janvier 2015**.

Critères précis : Zone d'urbanisation continue > 50 000 habitants

Cet abattement est par ailleurs étendu aux opérations de démolition-reconstruction en zones tendues.

Cession de titres de sociétés civiles immobilières : Retour à la simplicité

Les droits de mutation applicables aux cessions de parts de sociétés civiles immobilières demeurent inchangés à 5 %.

Les modalités de détermination de l'assiette sont simplifiées :

- Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'assiette du droit de mutation ne portait plus sur le prix de la part, mais sur la valeur réelle des actifs immobilisés déduction faite du passif qui les supportait.
- A compter du 31 décembre 2014, pour les cessions de titres de SCI, l'assiette du droit de mutation porte sur le prix de la part.

Cette mesure entraîne indirectement un allègement des droits de mutation.

Les donations de terrains à bâtir bénéficiaire d'une exonération temporaire

Conditions d'application :

L'exonération de droits de mutation à titre gratuit (donation en pleine propriété reçue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015) est subordonnée à deux conditions :

- l'**engagement** du donataire, pris dans l'acte pour lui et ses ayants cause, de réaliser et d'achever des **locaux neufs destinés à l'habitation** dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte ;
- la **justification** par le donataire ou, le cas échéant, par ses ayants cause, à l'expiration du délai de quatre ans, de la réalisation et de l'achèvement des locaux destinés à l'habitation.

Montant de l'exonération :

Le montant de l'exonération est fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Il est fixé, dans la limite de la valeur déclarée du bien, à :

- **100.000 €** pour les donations consenties à un descendant ou un ascendant en ligne directe, au conjoint ou au partenaire lié au donateur par un PACS ;
- **45.000 €** pour celles consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;
- **35.000 €** pour celles consenties au profit d'une autre personne.

Les donations de logements neufs bénéficiaire d'une exonération temporaire

Conditions d'application :

L'exonération est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- l'acte doit être appuyé de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L 462-1 du Code de l'urbanisme ;
- l'immeuble neuf, à usage d'habitation, ne doit jamais avoir été occupé ou utilisé sous quelque forme que ce soit.

En d'autres termes, il est impossible de transmettre un immeuble loué.

Montant de l'exonération :

Le montant de l'exonération est fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Il est fixé, dans la limite de la valeur déclarée du bien, à :

- **100.000 €** pour les donations consenties à un descendant ou un ascendant en ligne directe, au conjoint ou au partenaire lié au donateur par un PACS ;
- **45.000 €** pour celles consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;
- **35.000 €** pour celles consenties au profit d'une autre personne.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut être majorée

L'article 31 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 autorise les communes à majorer de 20 % le montant de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale et situés dans certaines zones.

La majoration concerne les résidences secondaires situées en zones tendues, c'est-à-dire dans les communes où est perçue la taxe sur les logements vacants. Il s'agit des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (niveau élevé des loyers et des prix d'acquisition des logements anciens, notamment). La liste de ces communes est fixée par le décret 2013-392 du 10 mai 2013.

La majoration est facultative pour les communes.

Des dégrèvements sont par ailleurs prévus : raisons professionnelles, personnes de condition modeste hébergées durablement dans une maison de retraite...

Allègement des obligations juridiques des micro-entreprises (ord. 30.01.2014)

Maintien du dépôt obligatoire des comptes au Greffe du Tribunal de Commerce (GTC) :

- Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes),
- *Rapport de gestion (suivant les cas, conservé au siège)*,
- Rapports du commissaire aux comptes,
- Proposition d'affectation du résultat,
- (...).

La dérogation concerne seulement la publication :

Les micro-entreprises qui n'excèdent pas deux des trois seuils suivants au cours du dernier exercice, et sur une base annuelle :

- 350 K€ de total de bilan,
- 700 K€ net de CA,
- 10 salariés.

Celles-ci peuvent joindre au dépôt des comptes **une déclaration de confidentialité**. Le greffier ne pourra pas procéder à la publication générale des comptes sociaux de la société qui en a fait la demande.

Allègement des obligations juridiques des micro-entreprises (ord. 30.01.2014)

Effets de la déclaration de confidentialité :

Aux termes de la déclaration déposée, les comptes ont une publicité restreinte. Ils ne seront accessibles que par :

- Les administrateurs, collectivités territoriales ...,
- La banque de France,
- L'organisme de sécurité sociale,
- **Les sociétés ayant elles-mêmes déposées leurs comptes sociaux.**

Le GTC soumet aux mêmes conditions tarifaires le dépôt avec demande de confidentialité.

Sanction de l'absence de dépôt :

- Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants sociaux de procéder au dépôt,
- Amende de 1 500 € portée à 3 000 € en cas de récidive.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Suppression d'avantages fiscaux pour les adhérents d'organismes de gestion agréés

La Loi de Finances pour 2015 supprime 3 des avantages fiscaux dont bénéficient les adhérents d'organismes de gestion agréés.

➤ **Suppression de la déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent à un organisme de gestion agréé à compter du 1^{er} janvier 2016**

Actuellement, le salaire du conjoint de l'exploitant individuel adhérent à un organisme de gestion agréé est déductible intégralement du bénéfice imposable, quel que soit le régime matrimonial des époux. En revanche, le salaire du conjoint de l'exploitant non adhérent est déductible à hauteur de 13.800 € lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts et intégralement déductible lorsque les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens.

La Loi de Finances pour 2015 aligne les 2 régimes en supprimant la déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant individuel et d'associés de sociétés de personnes adhérents. La déduction sera donc plafonnée lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts. Le salaire du conjoint sera intégralement déductible lorsque les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens.

Par ailleurs, le plafond de déduction est relevé : il passe de 13.800 € à 17.500 €.

Suppression d'avantages fiscaux pour les adhérents d'organismes de gestion agréés

- Suppression de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des frais occasionnés par la tenue de leur comptabilité et leur adhésion à un CGA ou AGA

Les adhérents à un organisme de gestion agréé réalisant un chiffre d'affaires n'excédant pas les limites du forfait agricole, du régime micro-BIC ou micro-BNC et imposés sur option à un régime réel ou à la déclaration contrôlée BNC bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu, au titre des frais occasionnés par la tenue de leur comptabilité et leur adhésion à l'organisme.

La réduction d'impôt est égal au montant des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à l'organisme, dans la double limite de **915 €** par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû.

La Loi de Finances pour 2015 **supprime la réduction d'impôt** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les frais de comptabilité et d'adhésion seront déductibles du résultat imposable de l'exploitant dès le 1^{er} euro.

Suppression d'avantages fiscaux pour les adhérents d'organismes de gestion agréés

- Suppression de la réduction du délai de reprise de l'administration en matière d'impôt sur le résultat et de taxes sur le chiffre d'affaires bénéficiant aux adhérents à un CGA ou OGA

Les adhérents à un organisme de gestion agréé bénéficient d'une **réduction de 3 à 2 ans** du délai de reprise de l'administration lorsque :

- le contribuable a été adhérent à l'organisme pendant toute la durée de l'exercice considéré, et
- lorsque le compte-rendu de mission établi à l'issue du contrôle effectué par les organismes agréés a été communiqué à l'administration.

La Loi de Finances pour 2015 **supprime la réduction du délai de reprise**. Le délai de reprise de droit commun sera applicable aux délais de reprise venant à expiration **postérieurement au 31 décembre 2014**.

Crédit d'impôt compétitivité et emploi

➤ Majoration du taux du CICE pour les exploitations situées dans les DOM

La Loi de Finances pour 2015 **major**e le **taux** du CICE en faveur des exploitations situées dans les **départements d'outre mer** (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion).

Le taux est porté de 6% à 7,5% pour les rémunérations versées en 2015 et à 9% pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

➤ Modalités de publicité des informations sur l'utilisation du CICE

La Loi de Finances pour 2015 légalise **la mesure de publicité** des informations sur **l'utilisation du CICE**.

En effet, dans ses commentaires, l'Administration prévoit que *« l'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés au paragraphe précédent : ces informations pourront notamment figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes »*.

La Loi rend cette publicité obligatoire pour les crédits d'impôt calculés au titre de l'année 2014.

Prorogation de Crédits d'impôts

➤ Prorogation de 3 ans de certains crédits d'impôts

La Loi de Finances pour 2015 proroge de 3 ans certains crédits d'impôts, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2017 :

- Crédit d'impôt maître-restaurateur : Les entreprises exploitant un fonds de restauration peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses permettant l'application de normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par un cahier des charges engagées au titre de l'année de l'obtention du titre et des deux années suivantes.
- Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique : Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique lorsqu'au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique. Le crédit d'impôt s'élève à 2 500 €.

Reconduction de plusieurs régimes d'exonération

La 2nde Loi de Finances Rectificative pour 2014 reconduit plusieurs régimes fiscaux de faveur :

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2015 du régime **d'amortissement exceptionnel des immeubles** construits par les PME dans **les zones de revitalisation rurale**.
- Reconduction pour 6 années supplémentaires du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des **entreprises nouvelles** créées dans **les zones d'aide à finalité régionale** (31 décembre 2020).
- Reconduction pour 6 années supplémentaires du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés bénéficiant aux sociétés créées pour **la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficultés**. Ce régime fait l'objet d'aménagements (actualisation des secteurs d'activités exclus, création de nouveaux plafonds d'exonération, ...).
- Reconduction pour 3 ans de l'exonération temporaire des bénéfices provenant d'activités créées par les entreprises dans **les bassins d'emploi à redynamiser**.

Régime d'exonération des bénéfices dans les zones franches urbaines

La 2nde Loi de Finances Rectificative pour 2014 modifie ce régime sur les points suivants :

- Prorogation du régime jusqu'au **31 décembre 2020** ;
- Pour les entreprises créant des activités dans les zones franches urbaines à compter du 1^{er} janvier 2015, la durée d'application de l'abattement dégressif est **ramené de 8 à 3 ans**. L'exonération totale des bénéfices est maintenue pendant les 5 premières années. L'abattement est de 60 % la 6^{ème} année, de 40% la 7^{ème} année et de 20% la 8^{ème} année.
- Le montant maximal du bénéfice exonéré est **ramené** de 100 000 € à **50 000 €** par période de 12 mois
- **Le bénéfice** de l'exonération est subordonné à une **clause d'emploi local** :
 - Soit le nombre de salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins 12 mois et résidant dans l'une des «ZFU - territoires entrepreneurs» est égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions ;
 - Soit le nombre de salariés embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les mêmes conditions de contrat de travail et de lieu de résidence que celles visées ci-dessus est égal au moins à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.

Régime d'exonération des bénéfices dans les zones franches urbaines

- Pour les entreprises **créant** des activités dans les zones **franches urbaines** à compter du 1^{er} janvier 2016, la Loi conditionne le bénéfice de l'exonération à l'existence au 1^{er} janvier de l'année d'implantation, d'un contrat de ville.

Les contrats de ville remplacent les contrats urbains de cohésion sociale et concernent les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ils sont conclus au niveau intercommunal et doivent être signés par les départements et les régions avant le 30 juin 2015.

A noter : l'**exonération** relative aux cotisations sociales **n'est pas prorogée**.

Contrôle des comptabilités informatisées

A la suite de la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions de la Loi de Finances pour 2013, qui prévoyaient une amende égale à un pourcentage du chiffre d'affaires, le défaut de présentation de la comptabilité informatisée sur support dématérialisé n'était passible que d'une amende de 1.500 €.

La 1^{ère} Loi de Finances Rectificative pour 2014 prévoit, pour les avis de vérification adressés à compter du 10 août 2014, que :

- le défaut de présentation de la comptabilité informatisée sur support dématérialisé est passible d'une amende de 5.000 € ou,
- en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable.



Mise à disposition de la comptabilité analytique et des comptes consolidés

Les grandes entreprises tenues d'établir une comptabilité analytique et les sociétés commerciales tenues d'établir des comptes consolidés doivent présenter au vérificateur ces documents en cas de vérification de comptabilité, depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le non-respect de cette obligation était passible, jusqu'à présent, d'une amende de 1 500 €.

La 1^{ère} Loi de Finances Rectificative pour 2014 crée une amende spécifique d'un montant de 20 000€.

Cette amende est applicable aux contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter du 10 août 2014.

TASCOM

Pour la TASCOM due au titre de l'année 2015, la loi instaure une nouvelle majoration du montant de la taxe pour les établissements dont la surface de vente excède 2.500 m² (peu importe la nature du commerce).

Le taux de la majoration est fixé à 50 % et s'applique sur le montant de la taxe due.

Taxe d'apprentissage

Dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative pour 2013, une réforme de la taxe d'apprentissage a été opérée.

Toutefois, certaines dispositions ayant été invalidées par le Conseil Constitutionnel, la 1^{ère} Loi de Finances Rectificative pour 2014 procède à une nouvelle répartition du produit de cette taxe, applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

➤ Nouvelle modalité de répartition de la taxe d'apprentissage

Le produit de la taxe d'apprentissage est divisé en 3 parts :

- Fraction régionale pour l'apprentissage : Elle doit être versée par les entreprises au Trésor Public avant le 30 avril, par l'intermédiaire des organismes collecteurs. Elle correspond à 51 % du montant de la taxe due.
- Quota : Cette part est réservée aux personnes morales gestionnaires des CFA et des sections d'apprentissage. Elle représente 26 % de la taxe.
- Dépenses libératoires : Ces dépenses sont énumérées de manière limitative aux articles L6241-8 à L6241-10 du Code du travail. Elles représentant 23 % de la taxe due.

Taxe d'apprentissage

➤ Remplacement du bonus par une créance imputable sur la fraction des dépenses libératoires

Une contribution supplémentaire à l'apprentissage (cf. Article 1609 quinquies du CGI) est due par les entreprises dont l'effectif annuel moyen est supérieur ou égal à 250 salariés. Jusqu'à présent, cette contribution était fondée sur une logique « bonus/malus ». Ainsi, le taux de la contribution était dégressif, inversement proportionnel au pourcentage de salariés de l'entreprise en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. Ainsi, lorsqu'un pourcentage de 4 % est atteint, la contribution n'est plus due et un bonus est attribué à la société.

La Loi de Finances remplace ce bonus par une créance imputable sur les dépenses libératoires.

Le montant de la créance sera égal au pourcentage de l'effectif qui dépasse le seuil de 4 %, retenu dans la limite de 2 points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par 100 puis multiplié par un montant, compris entre 250 € et 500 € (cf. arrêté nécessaire pour le fixer).

Taxe d'apprentissage

- Remplacement du bonus par une créance imputable sur la fraction des dépenses libératoires

Exemple :

Une entreprise a employé, au cours de l'année, 6,8 % de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage.

L'effectif annuel moyen est de 750 salariés.

Le montant de la créance sera égal à :

$2 (6,8 - 4 = 2,8 \text{ mais plafonnement à } 2 \text{ points}) \times 750 / 100 \times 375 \text{ € (montant retenu par arrêté selon l'hypothèse)} = 5\,625 \text{ €}$

Cette somme sera imputable sur les dépenses libératoires.

Le surplus éventuel n'est ni reportable, ni restituable.

Aide à l'apprentissage

La Loi de Finances pour 2015 prévoit le versement par les régions, d'une aide d'au moins 1 000 € au profit des entreprises de moins de 250 salariés embauchant un premier apprenti ou un apprenti supplémentaire.

Le versement de cette aide est conditionnée au respect de plusieurs conditions.

Ce dispositif est applicable pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} juillet 2014.

Revalorisation de la franchise

Les organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée ne sont pas, en principe, soumis aux impôts commerciaux. Il en va différemment lorsqu'ils réalisent des opérations à caractère lucratif. Lorsque leurs activités non lucratives demeurent prépondérantes, ces organismes sont assujettis à ces impositions au seul titre de leurs activités lucratives accessoires, sous réserve de l'application de la franchise des impôts commerciaux qui permet de limiter la portée de cette taxation.

Les organismes sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée, ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés et sont exonérés de TVA au titre de leurs activités lucratives accessoires lorsque :

- leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et
- que le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de ces activités lucratives accessoires n'excède pas un certain seuil.

Actuellement, la franchise des activités lucratives accessoires est fixée à 60 000 €.

Ce seuil sera désormais indexé annuellement. Le nouveau seuil sera de 60 540 €.

Nouveau report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

La Loi du 29 décembre 2010 a organisé la révision des valeurs locatives des locaux professionnels retenues pour l'assiette des impositions directes locales.

Les résultats de la révision devaient être, initialement, intégrés dans les bases de l'année 2014.

La 2nde Loi de Finances Rectificative pour 2014 reporte à nouveau d'1 an l'intégration de ces résultats.

L'intégration des résultats de la révision des locaux professionnels sera prise en compte :

- Dans les avis d'imposition 2016 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- Dans les avis d'imposition 2018 pour la cotisation foncière des entreprises.

Prime de partage des profits

Depuis la loi du 28 juillet 2011, les sociétés commerciales de 50 salariés doivent verser à leurs salariés une prime de partage des profits lorsqu'elles attribuent des dividendes à leurs associés dont le montant par action ou part sociale est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes par action ou part sociale versée au titre des deux exercices précédents.

Cette prime de partage des profits est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Revalorisation du barème de la taxe sur les salaires

Le barème de la taxe sur les salaires pour 2015 est revalorisé, dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu.

Le nouveau barème est le suivant :

Fraction de la rémunération brute individuelle annuelle	Taux
N'excédant pas 7 705 €	4,25 %
Supérieure à 7 705 € et n'excédant pas 15 385 €	8,50 %
Supérieure à 15 385 € et n'excédant pas 151 964 €	13,60 %
Supérieure à 151 964 €	20 %

L'abattement applicable aux organismes à but non-lucratif soumis à la taxe sur les salaires est revalorisé. Son montant, au titre des rémunérations versées en 2015, sera égal à 20 262€.